

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

SAS BETINA – 56250 SAINT-NOLFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 19 novembre 1999 à la SNC DOUX DINDONNEAUX pour l'exploitation au lieu-dit « la Lande » 56250 Saint-Nolff d'un élevage de volailles comportant 100 000 poulettes reproductrices soit 100 000 animaux équivalents.

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 23 mars 2007 à la SNC DOUX DINDONNEAUX pour l'exploitation au lieu-dit « la Lande » 56250 Saint-Nolff d'un élevage de volailles comportant de 100 000 poulettes reproductrices soit 100 000 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 10 octobre 2024 à la SAS BETINA dont le siège social est situé « ZA de Lamboux » 56250 ELVEN en vue de poursuivre l'exploitation au lieu-dit « la Lande » 56250 Saint-Nolff d'un élevage de volailles comportant 100 000 emplacements entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 3660-a relevant du régime de l'autorisation ;

Vu le rapport d'inspection du 20 décembre 2022 ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la SAS BETINA, le 12 décembre 2024, reçu à la DDTM du Morbihan le 13 décembre 2024 et considéré complet à cette date, relatif au projet d'extension d'un élevage de volailles au lieu-dit « la Lande » à Saint-Nolff consistant en la démolition ou la désaffectation des bâtiments existants, le défrichement de 2,1 ha, la création de cinq bâtiments d'élevage de poules pondeuses de 3 650 m² chacun, conduisant à une capacité maximale d'élevage à 140 000 emplacements, soit une augmentation de 40 000 emplacements par rapport à la situation initiale autorisée qui a fait l'objet d'une enquête publique ;

Vu les plans joints à la demande susvisée ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L 171-8 et à l'article L 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à l'évaluation environnementale ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 20 décembre 2022, que le site situé au lieu-dit « la Lande » à Saint-Nolff n'était plus en production en 2021 et 2022 ;

Considérant qu'à la date du dépôt de la demande d'examen au cas par cas, aucune production n'a été réalisée sur le site « la Lande » à Saint-Nolff depuis l'inspection précitée ;

Considérant qu'en application de l'article R512-74-II du code de l'environnement « [...] l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives [...] », l'autorisation d'exploiter une installation classée par la SAS BETINA au lieu dit « la Lande » à Saint-Nolff a cessé de produire effet ;

Considérant que le projet présenté dans formulaire de cas par cas susvisé concernant un élevage intensif mentionné par la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées de plus de 60 000 emplacements de poules, relève de la catégorie 1-e de l'annexe I à l'article R122-2 du code de l'environnement et est donc soumis à une évaluation environnementale ;

Considérant que les installations de la SAS BETINA au lieu-dit « la Lande » à Saint-Nolff n'ont eu aucune production de 2021 à 2024 ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation délivré le 19 novembre 1999 a cessé de produire effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le projet présenté par la SAS BETINA, dont le siège social est situé « ZA de Lamboux » à Elven pour l'extension d'un élevage de volailles au lieu-dit « la Lande » à Saint-Nolff est soumis à une évaluation environnementale en application de la section 1^{er} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes.

ARTICLE 3 :

La présente décision, délivrée au titre de l'article R122-1-1 du code de l'environnement, ne dispense pas le pétitionnaire des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à la SAS BETINA et publiée sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le maire de Saint-Nolff
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SAS BETINA

Vannes, le 16 JAN. 2025
Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane ARLÉGAND